

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

*Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en cours de validité,
Vu l'arrêté municipal du 27 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur le secteur Meurthe-Canal,
Vu l'autorisation n° 357 18 905631 de la Métropole du Grand Nancy,
Vu la demande en date du 22 février 2018 de l'entreprise EUROVIA, concernant les travaux de création d'un trottoir, rue du 8 Mai 1945, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy,*

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité du chantier,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés du **jeudi 19 avril au vendredi 18 mai 2018**, les travaux référencés ci-dessus, rue du 8 Mai 1945 à Maxéville.

Entreprise intervenante : EUROVIA – Agence de Ludres – 314 impasse Clément Ader – BP 74 – 54714 LUDRES
Responsable du chantier : CIEKANSKI Antoine - 06.35.34.04.28

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les mesures suivantes seront mises en application :

- **circulation interdite dans le sens avenue de la Meurthe - rue du Crosne Prolongée**
- **déviation mise en place par l'avenue de la Meurthe**
- **vitesse limitée à 30 km/h**
- **stationnement interdit sur l'emprise du chantier**
- **mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé**
- **implantation d'une base de vie sur le parking de la rue de l'Améthyste**

Article 3 : Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationnement précitée à l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417.10 du Code de la Route.

Article 4 : L'entreprise EUROVIA assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire 7 jours avant la mise en application et l'affichage sur le site, du présent arrêté. Elle devra notamment prendre toutes les mesures de sécurité concernant les pré-signalisations, signalisations et protections réglementaires de jour comme de nuit. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leur cours.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de faire exécuter la réfection, après travaux, aux frais de l'entreprise si cette dernière n'est pas réalisée à la fin des travaux.

Article 6 : Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'intervention et un procès-verbal sera dressé par l'autorité compétente.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA
- M. le Directeur de l'OMH
- M. le Directeur de la RIMMA
- Police Municipale

Fait à Maxéville, le 12 avril 2018


Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,
Olivier PIVEL